



Arrêt

**n° 212 547 du 20 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Avenue Cardinal Mercier 82
5000 NAMUR**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2017, par X X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juillet 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Le 24 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 161, rendu le 13 novembre 2014.

1.2. Le 25 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 29 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 176, rendu le 13 novembre 2014.

1.3. Le 25 avril 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 164, rendu le 13 novembre 2014.

1.4. Le 12 février 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 26 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 133 175, rendu le 13 novembre 2014.

1.5. Le 27 novembre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes d'un arrêt n° 200 260, rendu le 26 février 2018.

1.6. Le 29 juin 2016, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions, aux termes des arrêts n° 190 976 et 190 231, rendus respectivement le 29 août 2017 et le 31 juillet 2017.

1.7. Le 11 août 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 13 juin 2017, la partie défenderesse a pris déclaré cette demande sans objet, et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé auprès du Conseil sous le n° 206 176.

1.8. Le 26 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 octobre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 25 novembre 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 5 avril 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil a annulé cette décision aux termes d'un arrêt n° 212 542, rendu le 20 novembre 2018.

1.10. Le 26 juin 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 juillet 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9ter en d.d. 26.06.2017 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 25.11.2016.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et « du

principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que « de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce [...] la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant et se contente de faire référence à une précédente décision prise en date du 5 avril 2017; Que pourtant cette décision n'est nullement définitive, mon requérant ayant introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de celle-ci [...] ; Que ce recours est toujours pendant actuellement par-devant Votre Conseil [...]. Le requérant invoque également en l'espèce l'application de l'article 3 de la [CEDH] ; Qu'en effet, on rappelle que toute demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a pour fondement l'article 3 de la [CEDH]; Que tel que précisé ci-avant la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée ne s'est nullement prononcée sur le fond de la demande du requérant ; Qu'elle se contente de se référer à une précédente décision prise par ses services et, tel que précisé ci-avant, non définitive ; Que de la sorte, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision en ne précisant pas les motifs pour lesquels son Médecin-conseiller s'est écarté des avis médicaux déposés en l'espèce [...]. Le requérant invoque également en l'espèce l'application de l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ; Qu'en effet, tel que précisé ci-avant, la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée s'en réfère intégralement à une précédente décision prise par ses services ; Que le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision ; Que ce recours est toujours pendant actuellement par-devant Votre Conseil ; Que de la sorte, la partie adverse s'appuie intégralement dans le cadre de la décision attaquée sur une décision non actuellement définitive [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, aux termes de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.9., le requérant a fait valoir en substance qu'il souffre « de résection de chéloïde dans la nuque suivi d'un abcès inflammatoire nécessitant un drainage depuis le 12 novembre 2016 et des soins journaliers. De la sorte, mon requérant a bénéficié d'une opération chirurgicale en date du 14/09/2016 et doit encore bénéficier de soins chirurgicaux réguliers et de soins infirmiers journaliers pendant une période indéterminée à ce jour ».

A l'appui de la demande d'autorisation de séjour ultérieure, visée au point 1.10., le requérant a fait valoir les mêmes symptômes et ajouté qu'il doit « également suivre un traitement médicamenteux régulier par Radomex et Paracétamol et bénéficier d'un suivi spécialisé chez un neurologue ainsi que de soins de kiné 3 fois par semaine ».

Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a indiqué, dans la motivation du premier acte attaqué, que « *les éléments invoqués dans la demande introduite sur base de l'article 9 ter en [date] du 26.06.2017 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du 25.11.2016* ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du fonctionnaire médecin, à cet égard. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer, qu'en l'espèce, la pathologie invoquée, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.10, était distincte de celle invoquée lors de la demande d'autorisation de séjour antérieure, visée au point 1.9..

L'argumentation de la partie requérante, relative à la décision visée au point 1.9., et au recours introduit à son encontre, n'est pas pertinente au vu des termes de l'article 9 ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [l]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt

l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises n'est pas démontrée et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant le premier acte attaqué.

3.3.3 Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.4. S'agissant du second acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS